

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7593 du 10 novembre 2011

A. 202.190/XI-18.315

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 67.508 du 29 septembre 2011 (dans l'affaire 69.832/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1^{er}, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées et fait valoir à l'encontre de la décision attaquée qui, à son estime, ne répond pas à l'exigence de motivation, qu'à l'appui de sa demande d'asile, il a fourni un récit qui peut établir, dans une mesure raisonnable, que sa vie est devenue intolérable dans son pays et qu'elle le sera aussi s'il y retourne; qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire, il fait valoir que son récit a été mal compris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et que le Conseil du contentieux des étrangers confirme à tort la décision de celui-ci;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont, au demeurant, il n'a pas été fait application en l'espèce, et l'article 3 de la Convention de Genève; que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 est dépourvue de portée juridique et ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours en cassation; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 interdit l'expulsion des personnes qui ont été

reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais est sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que, pour le surplus, le requérant tend à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est encore manifestement irrecevable à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX